

tes à porter les armes. Tel est le sacrifice que le Canada s'est imposé: il a fourni les meilleurs de ses enfants, et c'est ce qui fait qu'il possède une armée dont toute autre nation s'enorgueillirait à juste titre. Et cette armée, on va en tenir les cadres remplis au moyen d'un régime de conscription basé sur ce principe que les meilleurs de nos hommes devront rester au Canada, tandis que les impropres au service, ceux dont on n'a pas besoin au pays s'en iront à la ligne de feu.

C'est le même principe que posait un magistrat et que je soumettais à la Chambre dernièrement. Un homme convaincu de vol de chevaux, était gracié ou obtenait sa libération conditionnelle, pourvu qu'il s'enrôlât dans le bataillon des ingénieurs pour le service d'outre-mer. On me dit—je ne sais pas si s'est vrai, mais le solliciteur général pourra le vérifier—que les prisons du Canada sont remplies et que les prisonniers ont la promesse du pardon ou de libération conditionnelle s'ils veulent aller au front. Si ce sont là les principes qui présideront à la mise en vigueur de la conscription, je ne crois pas que se soit de nature à faire honneur au Canada et, je ne crois pas que nous pensions, par ce moyen, nous assurer des renforts bien efficaces sur le champ de bataille.

L'hon. M. MEIGHEN: Peut-être serait-il aussi bien de référer à la dernière proposition de l'honorable député qui est exactement basée sur les mêmes motifs que la lettre dont il a donné lecture à la Chambre, venant d'un homme qu'il ne connaît pas et qui ne contient pas un mot de vérité. La seule difficulté que je trouve à répondre à mon ami consiste à grouper ensemble celles de ses remarques qui peuvent être réunies en une seule phrase, renfermant un argument. Quand il dit qu'il ne peut avoir confiance en nos tribunaux, je comprends, parce que je ne crois pas qu'il veuille avoir confiance à aucune chose établie par notre Gouvernement. Avec un honorable député qui raisonne à tort et à travers, comme le fait mon honorable ami d'Edmonton, on ne sait jamais s'il va appuyer le Gouvernement ou non, son opinion est un coup de dé, mon honorable ami d'Edmonton en est arrivé à une conclusion opposée et nous allons laisser faire. Mais comme le principe du bill est absolument ce que nous avons dit qu'il était, c'est-à-dire que lorsqu'il est décidé qu'un homme qui servirait mieux l'intérêt national en France ira en France, et que celui qui serait plus utile au Canada restera au Canada, il prétend que le résultat sera d'envoyer les infirmes

[L'hon. M. Oliver.]

en France et de garder les hommes forts au Canada. Cet argument n'a pas de sens commun.

L'hon. M. OLIVER: Mon honorable ami aurait-il la bonté de ne pas s'éloigner à plus d'un mille des faits quand il me cite? Mon honorable ami ne peut ignorer que c'est l'intelligence qui compte chez un homme et qu'elle a plus d'importance que sa condition physique.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est très vrai, mais je ne vois pas ce que les motifs du bill ont à y voir, comme l'indiquait l'honorable député de Kingston et que l'honorable député d'Edmonton agréait, quand il disait que le résultat de la loi sera d'envoyer les infirmes en France et de garder les hommes valides au Canada.

L'hon. M. OLIVER: Enlevez donc le mot infirmes, s'il vous plaît. Même si la conscription avait pour effet d'envoyer quelques infirmes en France, elle ne fera pas pire qu'elle n'a déjà fait pour les centaines de cas dont parle le rapport Bruce.

L'hon. M. MEIGHEN: Il peut se faire que les examens médicaux n'aient pas été parfaits même dans la cité d'Edmonton. L'honorable député prétend que la loi de la Nouvelle-Zélande est tout à fait différente et qu'elle est juste.

L'hon. M. OLIVER: Je m'ai pas dit que c'était une loi juste.

J'ai dit que les circonstances n'étaient pas les mêmes en Nouvelle-Zélande qu'au Canada, parce que nous n'avons aucune preuve que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se soit ligué avec les manufacturiers pour décourager ceux qui veulent s'enrôler volontairement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a dit que les principes posés par la loi de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne les exemptions sont assez justes. Quels sont les principes sur lesquels la loi de la Nouvelle-Zélande base les exemptions?

M. MACLEAN (Halifax): Avant que l'article concernant les exemptions soit adopté, le solliciteur général voudrait-il expliquer le principe de la loi sur ce point? Je ne le connais pas très bien et je ne crois pas que les honorables députés le connaissent; de sorte qu'il serait à propos d'insérer cette explication dans les Débats.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi de la Nouvelle-Zélande a été adoptée le 1er août 1916. On n'y a pas eu recours tout d'abord, mais seulement, après une longue période d'enrôlement volontaire tout comme au Cana-